

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Direction des relations avec
les collectivités locales et de
l'environnement
Bureau de l'environnement
Et des affaires foncières

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions de fonctionnement de l'installation S.T.M.I. à BOLLENE autorisée par arrêté du 23 décembre 1996

S12002-10-11-0030-PREF

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la partie législative du Code de l'Environnement , et notamment le livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 autorisant la Société des Techniques en Milieu Ionisant (S. T. M. I.) à exploiter une installation de décontamination par divers traitements de matériels ou matières radioactives, dénommée « TRIADE », sur le territoire de la commune de BOLLENE, au lieu-dit « *Saint Pierre de Sénos* » ;
- VU les arrêtés complémentaires des 19 août 1997 et 9 août 1999 et 4 février 2002;
- VU la demande en date du 27 août 2002 par laquelle la S. T. M. I. a sollicité l'autorisation de modifier les conditions de fonctionnement de l'installation « TRIADE » ;
- VU le rapport du 2 septembre 2002 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène de Vaucluse dans sa séance du 19 septembre 2002

CONSIDERANT que les modifications envisagées n'entraînent pas de changement notable de l'installation;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 11 ter, 16, 17 et 18 de l'arrêté préfectoral n° 3392 du 23 septembre 1996 sont ainsi complétées.

ARTICLE 1

Les activités exploitées par S.T.M.I. mettent en œuvre aussi les procédés suivants

- Dégraissage des métaux par solvant halogéné
- Usinage et traitement thermique des métaux : uranium appauvri

ARTICLE 2 : Tableau des activités

Désignation des activités	N° rubriques	Classement	Localisation
Dégraissage par liquide halogéné 1 machine de 330 l	2564	Déclaration 200 à 1500 l	Cellule 114
Usinage d'uranium appauvri 2 tours capotés < 140 kW	2560	Déclaration 50 à 500kW	Cellule 114
Traitement thermique des métaux et des alliages : 1 étuve de 80 kW	2561	Déclaration	Cellule 114

ARTICLE 3 : Références

L'activité de traitement et d'usinage de pièces métalliques en uranium appauvri sera implantée dans les cellules 114 et 115 conformément au dossier référencé IDDE/TRIADE 202 ES 01 du 27 août 2002 indice B. La capacité d'usinage sera de 250 kg par jour soit 50 t/an.

Le stockage de métal en aluminium appauvri n'excédera sur le site de TRIADE 10 tonnes.

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers ci-dessus référencés, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 11 ter : Traitement et usinage des pièces métalliques en uranium appauvri

11-1 – Installation de dégraissage aux solvants chlorés.

- L'emploi de solvants chlorés se fera exclusivement sous enceinte fermée.
- Toutes dispositions seront prises pour qu'il n'y ait pas de rejets de solvants chlorés dans l'atelier lors de l'ouverture de la machine.
- Les vapeurs extraites de l'installation devront être traitées avant leur rejet dans l'atmosphère, de telle sorte que la teneur résiduelle en solvants chlorés des effluents rejetés soit inférieure à 20 mg/Nm³.

11-2 – Atelier d'usinage – Traitement thermique.

Les tours d'usinage seront entièrement capotés. Ils seront placés sous rétention afin de prévenir toute perte de fluide de coupe.

Des dispositions seront prises afin de maîtriser le risque pyrophorique des copeaux d'uranium.

La température maximum de l'étuve de traitement thermique sous atmosphère contrôlée sera limitée à 450° C.

ARTICLE 16 : Organisation de la sécurité générale

16.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Les cellules 114 et 115 ainsi que la nef 2 seront équipées d'une détection alarme incendie.

A proximité des tours d'usinage, des moyens d'extinction appropriés (seaux de talc)

seront mis en place.

ARTICLE 17 :

Les activités rangées sous les rubriques 2340, 2661, 2662, 1175, 2560, 2561, 2564 (en 251) 2565 (ex 288), 2920, 2345, 98 bis, 1212, 1710, 1711, 2515 (ex 89 bis) et 1190, seront soumises aux prescriptions des arrêtés types correspondants.

ARTICLE 18 :

Le P.O.I. sera réactualisé dans les meilleurs délais pour tenir compte des modifications d'activités déclarées.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Bollène, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **11** 1 OCT 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Marcel RENOUF